

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## EXPEDITION

**DECISION N° CI- 2015-EP-160/13-10 / CC/SG** relative à la requête en annulation de la décision du 9/9/2015 du Conseil constitutionnel portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, présentée par Monsieur Adama OUATTARA

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;
- Vu** la requête de Monsieur Adama OUATTARA en date du 21 septembre 2015 ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

**Considérant** que par requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 septembre 2015, Monsieur Adama OUATTARA a saisi le Président de la juridiction constitutionnelle d'un recours en annulation de la décision n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, par laquelle cette juridiction a rejeté sa candidature et l'a déclaré inéligible ;

**Considérant** cependant que l'article 98 de la Constitution dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* » ;

Qu'en application de ce texte, la requête de Monsieur Adama OUATTARA ne saurait être recevable ;

**Décide :**

**Article Premier** : La requête de Monsieur Adama OUATTARA est irrecevable ;

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adama OUATTARA et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 13 octobre 2015

**Le Secrétaire Général**

**COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime**